

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 103**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Titema 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 987 SGAP du 18 décembre 2017 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 et portant nomination des membres du jury 19783

Arrêté n° HC 988 SGAP du 18 décembre 2017 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de commandement et de gestion (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 et portant nomination des membres du jury 19784

EXTRAITS

Arrêté n° HC 70 SAIDV du 18 décembre 2017 portant attribution à la commune de Pirae d'une subvention de 10 490 638 F CFP soit 87 911,55 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2017, pour la réalisation de l'opération suivante : "Travaux de réfection de voiries", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06, article 15, EJ : 2102 329 908 19785

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières,
de la valorisation du domaine et des mines**

Arrêté n° 13283 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 10972 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Vara Daniel Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236) 19787

Arrêté n° 13284 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204) 19788

Arrêté n° 13285 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 10712 MPF du 25 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Claude Nauta (fils) dit Ko sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 255) 19789

Arrêté n° 13286 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 5012 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Hugues Teikihuevanaka Maifano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 336) 19790

Arrêté n° 13287 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 243 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 415).....	19791
Arrêté n° 13288 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2833 MDA du 23 mars 2015 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Matarere Rémi Matarere sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 241).....	19792
Arrêté n° 13289 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2646 MEI du 5 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 296).....	19792
Arrêté n° 13290 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 692 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du Mlle Wendy Teroro Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 290).....	19793
Arrêté n° 13291 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Heinui Taroa Alfred Rousseau sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 343).....	19794
Arrêté n° 13292 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Manoa David Tahiri sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 342).....	19795
Arrêté n° 13293 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Ora Perles sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 216).....	19795
Arrêté n° 13294 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 484).....	19796
Arrêté n° 13295 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteoi sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 501).....	19797
Arrêté n° 13296 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Laurent Manihini Mauru sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 393).....	19798
Arrêté n° 13297 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Taiti Daniel Tetua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 510).....	19799
Arrêté n° 13298 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du M. Justin Tohitia Tuarue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 512).....	19800
Arrêté n° 13299 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit du Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 129).....	19801
Arrêté n° 13300 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 3792 MAA du 20 juillet 2011 modifié, autorisant la location d'une emprise de 1 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga cadastrée commune de Makemo, section AS n° 36, sise à Raroia, au profit de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti.....	19801
Arrêté n° 13301 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 6175 MPF du 3 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Emile Achille Tinihauarii Faretoru Juventin (exploitant n° 183).....	19802
Arrêté n° 13302 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 9927 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa au profit de Mme Micheline Terai Teanuanua épouse Tehiva.....	19803
Arrêté n° 13303 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211).....	19804

Arrêté n° 13304 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 216)	19805
Arrêté n° 13305 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406)	19806
Arrêté n° 13306 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418)	19807
Arrêté n° 13307 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de la SCA Te Matie Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 294)	19808
Arrêté n° 13308 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268)	19809
Arrêté n° 13309 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306)	19810
Arrêté n° 13310 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 523)	19811
Arrêté n° 13311 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 293)	19812
Arrêté n° 13312 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mlle Lisa Noble sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 449) ..	19813
Arrêté n° 13313 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 424)	19814
Arrêté n° 13314 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Cédric Tanarua Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 423)	19815
Arrêté n° 13315 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 422)	19816
Arrêté n° 13316 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299)	19817
Arrêté n° 13317 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de Mme Maria Mahaa épouse Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298)	19818
Arrêté n° 13318 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96)	19819
Arrêté n° 13319 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pernicole au profit de M. Eria Tehei sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 275)	19820

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation

Arrêté n° 13336 MTF du 20 décembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté n° 5423 MEE du 15 juin 2017, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française et prise en charge des frais de transport aérien dans le cadre du Titeti Turu Ha'api'ira'a, au titre de l'année universitaire 2017-2018

19821

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— Avis officiel n° TG-2016-711 MLA.AU et n° L-2017-06 MLA.AU du 19 décembre 2017 concernant une demande de permis de lotir en 20 lots sur la terre Terukuga 1 sise à Hao, cadastrée section AM n° 16.

19826

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....

19827

Annonces diverses

19831

Annonces marchés publics.....

19833



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 987 SGAP du 18 décembre 2017 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 et portant nomination des membres du jury.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2018, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police pour la session 2018 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1176 SDRDP/DOCDP du 17 mai 2017 relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves de l'unité de valeur de techniques professionnelles (UV n° 1) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Épreuves	Lieux, dates et horaires	Examinateurs
a) Parcours professionnel comportant 5 ateliers	Champ de tir militaire de Faane	M. Luc ROATTINO Commandant de police chef du centre régional de formation
Atelier n°3 : (2) Parcours de tir	Mardi 30 janvier 2018 à partir de 13h30	M. Hans BECHER Brigadier de police conseiller technique régional adjoint en fonction au CRF
Atelier n°1 : Procédures de prise de service	Centre régional de formation à Papeete du mercredi 31 janvier 2018 au jeudi 1 ^{er} février 2018 à partir de 8h00	M. Manuterarii HUNTER Brigadier de police formateur en techniques et à la sécurité en intervention en fonction au CRF
Atelier n°2 : Techniques et sécurité en intervention		
Atelier n°3 : (1) Armement		
Atelier n°4 : Premiers secours en intervention		
Atelier n°5 : Procédures de fin de service		
b) Entretien avec le jury	Centre régional de formation à Papeete	M. Luc ROATTINO Commandant de police chef du centre régional de formation
A partir d'un thème professionnel dans le domaine des techniques professionnelles d'intervention : - exposé du candidat portant sur l'analyse de la mission reçue ou de la situation rencontrée. - Questionnement du jury sur l'expérience professionnelle du candidat. (préparation : 20 minutes, entretien : 20 minutes)	du mardi 6 février 2018 au mercredi 7 février 2018 à partir de 8h00	M. Hans BECHER Brigadier de police conseiller technique régional adjoint en fonction au CRF

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Frédéric POISOT.

ARRETE n° HC 988 SGAP du 18 décembre 2017 fixant les dates des épreuves de l'unité de valeur de commandement et de gestion (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 et portant nomination des membres du jury.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2018, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police pour la session 2018 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1176 SDRDP/DOCPD du 17 mai 2017 relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— L'épreuve de l'unité de valeur de commandement et de gestion (UV n° 2) de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier-chef de police, session 2018 se déroulera selon les modalités suivantes :

Épreuve	Lieu, date et horaires	Examineurs
<p>Interrogation orale par le jury</p> <p>A partir d'un sujet tiré au sort par le candidat : exposé complété si nécessaire par un questionnaire du jury.</p> <p>(préparation : 20 minutes, interrogation : 20minutes)</p>	<p>Judi 8 février 2018</p> <p>à partir de 08h00</p> <p>Centre régional de formation à Papeete</p>	<p>M. Luc ROATTINO Commandant de police chef du Centre régional de formation</p> <p>Mme Tatiana DAUPHIN Capitaine de police, chef des Unités territoriales d'appui d'ordre public et de soutien à la direction de la sécurité publique</p> <p>M. John TAEREA Major de police chef de la Section d'intervention à la direction de la sécurité publique</p>

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat général pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,*
Frédéric POISOT.

Par arrêté n° HC 70 SAIDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 2017.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour la réalisation des "Travaux de réfection de voiries".

L'opération consiste en la réalisation de travaux pour la réfection des voiries suivantes :

- rue Afarerii intermédiaire ;
- rue Gadiot côté mer ;
- rue Tematahi-Temarii côté mer ;
- rue Tihoni-Tefaatau.

Le coût total de cette opération est estimé à 52 453 188 F CFP, soit 439 557,72 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- montant HT (hors taxes)	46 418 750 F CFP	388 989,13 euros
- taxes	6 034 438 F CFP	50 568,59 euros
<i>montant TTC</i>		
<i>(toutes taxes comprises)</i>	<i>52 453 188 F CFP</i>	<i>439 557,72 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
22,60 % du total HT	10 490 638 F CFP	87 911,55 euros
20 % du total TTC		
- Polynésie française :		
60 % du total TTC	31 471 912 F CFP	263 734,62 euros
- Commune : 20 % du total TTC	10 490 638 F CFP	87 911,55 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	<i>52 453 188 F CFP</i>	<i>439 557,72 euros</i>

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics 80 % du total TTC 41 962 550 F CFP, 351 646,17 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus, en lui attribuant une subvention de 10 490 638 F CFP, soit 87 911,55 euros représentant 22,60 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 10 490 638 F CFP, soit 87 911,55 euros ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 22,60 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
- un document attestant le commencement d'exécution de l'opération (lettre ou bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal.

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- exécuter cette opération au plus tard le 18 juin 2020 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne notamment le délai d'exécution de l'opération, il pourra être modifié, sous réserve expresse :

- d'une demande motivée du maire par courrier précisant le calendrier actualisé prévisionnel de l'opération ;
- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- et de l'agrément de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 18 décembre 2020, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions ci-dessus seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PRIMAIRES, DES AFFAIRES FONCIERES, DE LA VALORISATION DU DOMAINE ET DES MINES

ARRETE n° 13283 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 10972 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vara Daniel Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10972 MDA du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Vara Daniel Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 236) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 28 août 2017 ;

Vu la demande d'extension d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Vara Daniel Parker du 30 août 2017 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 31 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10972 MDA du 12 décembre 2014 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlière : 8 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d’avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent vingt mille francs CFP* (120 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 120 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vara Daniel Parker et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13284 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l’arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l’arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public, ensemble l’arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole ;

Vu l’arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d’emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d’agrément ;

Vu l’arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d’exercice des activités de producteur d’huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 modifié portant autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d’exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204) ;

Vu l’avis favorable du maire de la commune de Arutua du 17 août 2017 ;

Vu la demande d’extension d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Pascal Tamaterai Maout du 18 août 2017, reçue le 21 août 2017 ;

Vu le procès-verbal d’implantation de la direction des ressources marines et minières du 2 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l’arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu’il suit :

“Art. 2.— L’autorisation d’occupation du domaine public maritime est accordée pour l’exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d’huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l’élevage et la greffe d’huîtres perlières : 50 hectares ;
- pour une maison d’exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *sept cent quatre-vingt-sept mille deux cents francs CFP* (787 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 50 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 750 000 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 14 janvier 2019."

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal Tamaterai Maout et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13285 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 10712 MPF du 25 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Nauta (fils) dit Ko sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 255).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10712 MPF du 25 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Nauta (fils) dit Ko sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 255) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime, formulée par M. Claude Nauta (fils) dit Ko du 3 octobre 2017, reçue le 9 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par M. Claude Nauta (fils) dit Ko du 19 octobre 2017, reçue le même jour ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe formulée par M. Claude Nauta (fils) dit Ko du 19 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 2 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 10712 MPF du 25 octobre 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 13,10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 63 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *deux cent neuf mille cent francs CFP* (209 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 13,10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 196 500 F CFP ;
- sur la base de 63 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 31 janvier 2018.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude Nauta (fils) dit Ko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13286 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 5012 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hugues Teikihuevanaka Maifano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 336).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5012 MRM du 4 juin 2014 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hugues Teikihuevanaka Maifano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 336) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 21 mai 2017 ;

Vu la demande d'extension du nombre de lignes de collectage de naissains de nacres et de superficie des emplacements du domaine public maritime, formulée par M. Hugues Teikihuevanaka Maifano du 20 septembre 2017, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 5012 MRM du 4 juin 2014 modifié, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“**Art. 2.**— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 22 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (17,60 hectares et 2,40 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-six mille francs CFP* (356 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 22 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 44 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

Art. 2. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues Teikihuevanaka Maifano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13287 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 243 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 415).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 243 MEI du 10 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 415) ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'activité de producteur de produits perliers formulée par Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia du 6 septembre 2017, reçue le 15 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 243 MEI du 10 janvier 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 hectares (2,7 hectares et 2,3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (85 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.”

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Rauhere Toatau Heimata Taihia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13288 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2833 MDA du 23 mars 2015 modifié, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Matarere Rémi Matarere sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 241).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Matarere Rémi Matarere du 21 novembre 2017, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2833 MDA du 23 mars 2015 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Matarere Rémi Matarere sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 241), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 susvisé, M. Matarere Rémi Matarere dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Matarere Rémi Matarere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13289 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2646 MEI du 5 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 296).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa du 9 octobre 2017, reçue le 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2646 MEI du 5 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 296), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 susvisé, Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mélanie Maehara Toi épouse Nakagawa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13290 MPF du 19 décembre 2017 abrogeant l'arrêté n° 692 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Wendy Teroro Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 290).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mlle Wendy Teroro Edwin du 20 octobre 2017, reçue le 14 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 692 MDA du 29 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Wendy Teroro Edwin sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 290), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 susvisé, Mlle Wendy Teroro Edwin dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Wendy Teroro Edwin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13291 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heinui Taroa Alfred Rousseau sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 343).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Heinui Taroa Alfred Rousseau du 5 septembre 2017, reçue le 11 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Heinui Taroa Alfred Rousseau, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Heinui Taroa Alfred Rousseau de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heinui Taroa Alfred Rousseau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13292 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manoa David Tahiri sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 342).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Manoa David Tahiri du 17 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Manoa David Tahiri, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Manoa David Tahiri de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manoa David Tahiri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13293 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Ora Perles sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 216).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Kauehi ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 21 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Te Ora Perles, du 24 octobre 2017, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de la SCA Te Ora Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 35 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (20 hectares et 10 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq cent vingt mille francs CFP* (520 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 35 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 70 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par la SCA Te Ora Perles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Te Ora Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13294 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 484).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano du 27 septembre 2017, reçue le 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée au profit de M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt mille francs CFP (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kohumoekehu Joslin Stélio Peterano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13295 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 501).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 29 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi du 29 septembre 2017, reçue le 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 2 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lambert Ronald Teave Tetuaiteroi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13296 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Laurent Manihini Mauru sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 393).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Laurent Manihini Mauru du 14 septembre 2017, reçue le 18 septembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Laurent Manihini Mauru aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Laurent Manihini Mauru de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent Manihini Mauru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13297 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Taiti Daniel Tetua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 510).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 29 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Taiti Daniel Tetua du 29 septembre 2017, reçue le 18 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Taiti Daniel Tetua, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Taiti Daniel Tetua de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taiti Daniel Tetua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13298 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Justin Tohitia Tuarue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 512).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 4 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Justin Tohitia Tuarue du 4 octobre 2017, reçue le 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Justin Tohitia Tuarue, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par M. Justin Tohitia Tuarue de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Justin Tohitia Tuarue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13299 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 129).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Kauehi ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere, non datée, reçue le 9 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Lesdits emplacements ne peuvent être occupés qu'après obtention par Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Rosina Taurua Iriti épouse Temere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13300 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 3792 MAA du 20 juillet 2011 modifié, autorisant la location d'une emprise de 1 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée commune de Makemo, section AS n° 36, sise à Raroia, au profit de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3792 MAA du 20 juillet 2011 modifié autorisant la location d'une emprise de 1 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée commune de Makemo, section AS n° 36, sise à Raroia au profit de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti ;

Vu le bail conclu le 27 juillet 2012 entre la Polynésie française et Mme Reva Tokoragi épouse Hiti ;

Vu la demande de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti des 24 juillet 2017 et 6 septembre 2017 ;

Vu l'accord de M. Heremoana Hiti en date du 10 août 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 3792 MAA du 20 juillet 2011 modifié, est ainsi rédigé :

“autorisant la location d'une emprise de 1 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga cadastrée commune de Makemo, section AS n° 36, sise à Raroia, au profit de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti et de M. Heremoana Hiti.”

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 3792 du 20 juillet 2011 modifié, est ainsi rédigé :

“La location d'une emprise de 1 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hitiaga ou Hitianga, cadastrée commune de Makemo, section AS n° 36, sise à Raroia, accusant une superficie totale de 10 063 mètres carrés est autorisée au profit de Mme Reva Tokoragi épouse Hiti et de M. Heremoana Hiti son petit-fils, à des fins d'habitation et agricoles.”

Art. 3.— La présente modification est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

La présente modification est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRÊTE n° 13301 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 6175 MPF du 3 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Emile Achille Tinihaurii Faretoru Juventin (exploitant n° 183).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 6175 MPF du 3 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Emile Achille Tinihauarii Faretoru Juventin (exploitant n° 183) ;

Vu la demande de changement d'emplacement de M. Emile Achille Tinihauarii Faretoru Juventin du 13 juillet 2017, réceptionnée le 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 6175 MPF du 3 juillet 2017 susvisé, est ainsi rédigé :

“L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé côté bâbord de la passe Tamaketa et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.”.

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13302 MPF du 19 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 9927 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa au profit de Mme Micheline Terai Teanuanua épouse Tehiva.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 9927 MRM du 16 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa au profit de Mme Micheline Terai Teanuanua épouse Tehiva ;

Vu la demande d'extension de superficie de Mme Micheline Terai Teanuanua épouse Tehiva du 24 mai 2017, réceptionnée le 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Faaite du 9 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 10 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 9927 MRM du 16 décembre 2013 susvisé, le nombre “125” est remplacé par “296”.

Art. 2.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13303 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8761 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Kauehi, commune de Fakarava (exploitant n° 211) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Victor Apeang et M. Gabriel Apeang ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Kauehi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Victor Apeang du 24 octobre 2017, reçue le 14 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Victor Apeang, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kauehi, commune de Fakarava.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *quatre cent soixante-dix mille francs CFP* (470 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Victor Apeang de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Victor Apeang et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13304 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 216).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8725 MRM du 22 novembre 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 216) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua du 27 octobre 2017, reçue le 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (2 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Garoro Heimata Turoa épouse Tahua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13305 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Nihiti Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8071 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Nihiti Tahua sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 406) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune de Manihi du 30 octobre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jean-Claude Tanemairoto Nihiti Tahua, non datée, reçue le 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Jean-Claude Tanemairoto Nihiti Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 1er novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude Tanemairoto Niuhihi Tahua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13306 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8074 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata, non datée, reçue le 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 1er novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moïse Johnson Keali Taumihau Mata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13307 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Matie Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 294).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8076 MRM du 23 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Matie Perles sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 294) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Te Matie Perles et M. Hubert Apeang ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Te Matie Perles du 25 octobre 2017, reçue le 26 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Te Matie Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 25 hectares (15 hectares ; 5 hectares et 5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-quinze mille francs CFP* (375 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 375 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 1er novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Te Matie Perles de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Te Matie Perles et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13308 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8638 MRM du 20 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 5 octobre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe du 5 octobre 2017, reçue le 20 octobre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 28 février 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quatorze mille francs CFP* (94 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 28 février 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13309 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 623 MRM du 6 février 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 306) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 1er adjoint au maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Herman Gustave Aririma Lancelle, non datée, reçue le 23 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Herman Gustave Aririma Lancelle, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 31 janvier 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 15 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt mille francs CFP* (180 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 31 janvier 2018.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Herman Gustave Aririma Lancelle de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Herman Gustave Aririma Lancelle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13310 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 523).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7264 MRM du 25 septembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 523) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Gabriel Apeang et Mlle Lowina Salmon ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune de Takaraoa ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Luisang Gabriel dit Tan du 7 novembre 2017, reçue le 8 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 20 hectares (10 hectares et 10 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent quarante mille francs CFP* (340 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 300 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 8 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luisang Gabriel dit Tan Apeang et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13311 MPF du 19 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 293).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2149 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 293) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Tahaa du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Aymeric Bonaventure Champon du 16 novembre 2017, reçue le 20 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Aymeric Bonaventure Champon, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 avril 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 16,43 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-six mille quatre cent cinquante francs CFP* (246 450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 16,43 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 246 450 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 avril 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Aymeric Bonaventure Champon de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Aymeric Bonaventure Champon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13312 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lisa Noble sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 449).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8723 MRM du 22 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Lisa Noble sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 449) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mlle Lisa Noble du 10 octobre 2017, reçue le 16 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mlle Lisa Noble, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Lisa Noble de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Lisa Noble et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13313 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 424).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8727 MRM du 22 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 424) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane du 12 octobre 2017, reçue le 14 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Boris Temaaroa Ludovic Fui You Wane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13314 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Tanaroa Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 423).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8728 MRM du 22 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Tanaroa Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 423) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Cédric Tanaroa Wane du 12 octobre 2017, reçue le 14 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Cédric Tanaroa Wane, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Cédric Tanaroa Wane de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric Tanaroa Wane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13315 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 422).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif, aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8729 MRM du 22 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 422) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Ahe ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane du 12 octobre 2017, reçue le 14 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée esusvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maeva Pascale Andreucci épouse Wane et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13316 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8275 MRM du 30 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 299) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi et M. Rodolph Henere Parker (père) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi du 20 novembre 2017, reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 8 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eddy Ririfatu Moeterauri Horoi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13317 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Mahaa épouse Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8625 MRM du 20 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Mahaa épouse Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 298) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Maria Mahaa épouse Salmon du 6 septembre 2017, reçue le 2 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de Mme Maria Mahaa épouse Salmon, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 7,4 hectares (5 hectares et 2,4 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente et un mille francs CFP* (131 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7,4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 111 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée de l'occupation sans autorisation, soit pour la période du :

- 7 février 2017 au 14 novembre 2017, pour une superficie de 2,4 hectares ;
- et du 15 novembre 2017 jusqu'à la veille de la date de publication du présent arrêté, pour 10 lignes de collectage et pour une superficie de 7,4 hectares.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Maria Mahaa épouse Salmon de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maria Mahaa épouse Salmon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13318 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8626 MRM du 20 novembre 2012 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves Marii Salmon sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Yves Marii Salmon du 6 septembre 2017, reçue le 2 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Yves Marii Salmon, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trente et un mille francs CFP* (131 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 7 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 105 000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/ mètre carré, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 15 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Yves Marii Salmon de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yves Marii Salmon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 13319 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eria Tehei sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 275).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles, parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1680 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eria Tehei sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 275) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Eria Tehei du 16 novembre 2017, reçue le 17 novembre 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de M. Eria Tehei, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 29 novembre 2017 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Eria Tehei de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eria Tehei et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ÉDUCATION**

ARRETE n° 13336 MTF du 20 décembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté n° 5423 MEE du 15 juin 2017, portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française et prise en charge des frais de transport aérien dans le cadre du Titeti Turu Ha'api'ira'a, au titre de l'année universitaire 2017-2018.

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 modifié portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et instituant le dispositif "Titeti Turu Ha'api'ira'a" ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 11 mai 2006 modifié fixant les montants des allocations de la Polynésie française pour études supérieures et déterminant les valeurs de quotient familial journalier pour l'obtention d'une bourse non majorée, d'une aide forfaitaire ou d'un prêt d'étude bonifié ;

Vu l'arrêté n° 5423 MEE du 15 juin 2017 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, et prise en charge des frais de transport aérien dans le cadre du Titeti Turu Ha'api'ira'a, au titre de l'année universitaire 2017-2018 ;

Arrête :

Article 1er.— Une aide scolaire forfaitaire est accordée aux étudiants et élèves dont les noms figurent dans la liste jointe, sous réserve de leurs inscriptions aux études prévues, d'enseignement supérieur en Polynésie française, l'étranger et en métropole et d'enseignement secondaire non dispensées en Polynésie française.

Art. 2.— Le montant mensuel de l'aide scolaire forfaitaire pour les étudiants poursuivant des études en Polynésie française est de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP), catégorie D (pour les étudiants poursuivant des études en post-bac jusqu'à la 3e année) et de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), catégorie E (pour les étudiants poursuivant des études à partir de la 4e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master).

Art. 3.— Le montant mensuel de l'aide scolaire forfaitaire pour les étudiants poursuivant des études en métropole est de *cinquante-neuf mille six cent soixante-six francs CFP* (59 666 F CFP), catégorie D (pour les étudiants poursuivant des études en post-bac jusqu'à la 3e année et pour les élèves poursuivant des études secondaires non dispensées en Polynésie française) et de *soixante et onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (71 599 F CFP), catégorie E (pour les étudiants poursuivant des études à partir de la 4e année d'un cursus conduisant à un diplôme équivalent au master).

Art. 4.— Le montant mensuel de l'aide scolaire forfaitaire pour les étudiants poursuivant des études à l'étranger est de *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) pour des études en post-bac jusqu'à la fin du cursus universitaire.

La liste jointe au présent arrêté détaille l'attribution, les études et le lieu.

“Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*”.

Art. 5.— Le dispositif “Titeti Turu Ha'api'ira'a” (TTH) donne droit, pour un étudiant boursier non majoré, poursuivant des études hors de la Polynésie française, à la prise en charge par les voies et selon les tarifs les plus économiques, aux frais de transport aérien d'un voyage aller et d'un voyage retour entre sa résidence en Polynésie française et son établissement d'enseignement.

Art. 6.— Les bénéficiaires du dispositif sont les étudiants boursiers du pays, au titre de l'année universitaire 2017-2018, d'une bourse non majorée, d'une aide scolaire forfaitaire.

Art. 7.— La prise en charge peut être effectuée par voie de réquisition ou par remboursement. L'aide n'est versée qu'une fois par an et ne peut être cumulée, pour le même déplacement, avec une autre aide individuelle versée par une personne publique.

“Toute modification fera l'objet d'un complément d'engagement sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives *ad hoc*”.

Art. 8.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française selon la ventilation suivante :

Au centre de travail 8135-F : sous-chapitre 969-05
“Soutien à l'élève”

- article 6513 : bourses d'études supérieures : 6 000 000 F CFP.

Au centre de travail 8135-F : sous-chapitre 971-03
“Cohésion sociale”

- article 6516 : transport des étudiants Titeti Turu Ha'api'ira'a (TTH) : 1 000 000 F CFP.

Au centre de travail 8300-F : sous-chapitre 969-05
“Soutien à l'élève”

- article 6513 : bourses d'études supérieures : 3 000 000 F CFP.

Art. 9.— Le directeur général de l'éducation et des enseignements, la directrice du budget et des finances, et le chef du service de la délégation de la Polynésie française à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2017.
Tea FROGIER.

Liste des étudiants bénéficiaires de l'aide scolaire forfaitaire

Année scolaire 2017-2018						
Nom	Prénom(s)	Né(e) le	Type	Études envisagées	Lieu	Attribution
ANIAMIIOI	Lauriana Kapuamioi Heilani	29/03/1997	N	1 MASTER SPECIALITE : Management	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE E
BARBOS	Herehia Hillary	21/12/1995	N	3 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Administration publique	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
BECQUET	Angélique, Poetea	13/05/1990	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
BELLAIS	Vaite, Natacha	16/05/1989	N	3 LICENCE SPECIALITE : Droit	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
BERTHOD	Carole Marie Erika	23/04/1985	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
BLOT	Mikaël Bernard Joël	23/09/1991	N	2 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmier	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
BOPP DU PONT	Emeraude Georgie Vahinetua	18/09/1993	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
CHAMPS	Ketty Vairuna Siou-mii Ruita	17/11/1997	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Management des unités commerciales	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
DEVESA &POUSE TAURUA	Dayana, Heiarii	21/02/1987	N	2 DIPLOME D'ETAT SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
DUCROT	Karine	21/11/1972	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
FAAEVA EPSE ARIIPEU	Thérèse	12/09/1986	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
GATIEN	Teuraherehia Angèle	05/05/1993	N	2 LICENCE SPECIALITE : Economie gestion	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
GIBERT	Naumi Nancy	18/08/1988	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
GOUEFFON	Tehauarii, Joseph, Donald	11/08/1996	N	1 DIPLOME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION SPECIALITE : Comptabilité et gestion	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE E
GUYENNET	Joyce Amandine Merchau	03/07/1999	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Hôtellerie restauration	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
HAUATA	Mivoana Tuirani	14/02/1993	N	2 LICENCE SPECIALITE : LLCER- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D

Liste des étudiants bénéficiaires de l'aide scolaire forfaitaire

Année scolaire 2017-2018						
Nom	Prénom(s)	Na(a)/N	Type	Études envisagées	Lieu	Attribution
HUVEKE	Tevaiani Alexandra Tehonovai	09/01/1999	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Assistant de gestion de PME PMI	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
IOANE	Raita, Cornélia, Laretta	28/01/1991	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Banque	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
JACQUOT	Hotutu Sarai Olympe	10/10/1999	N	1 MENTION COMPLÉMENTAIRE SPECIALITE : Accueil dans les Transports	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
LY	Manua Georges	13/02/1999	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Hôtellerie restauration	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MAHATIA	Hianau Margareta	20/03/1998	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Assistant de gestion	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MAIFANO	Pihina Mahealani	05/01/1996	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Management des unités commerciales	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MAIHI	Alvarine Tehuietera	03/08/1990	N	1 DIPLOME D'ETUDES SPECIALITE : Management et gestion des PME	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MAMA	Jeanne Dayana	12/09/1992	N	1 BREVET DE SPECIALITE : Banque	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MAO	Rithy, Jérôme	28/12/1990	N	2 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmier	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MARURAI	Toanui Tuia Tuhuka	12/08/1996	N	1 PILOTE DE LIGNE SPECIALITE : ATP Intégré (formation pilote de ligne)	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
MATEHAU	Teanau Ginette	06/06/1997	N	1 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
METUA	Mahealani Heinui Andréa Maiva	05/05/1998	N	1 DIPLOME SUPÉRIEUR DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION SPECIALITE : Expertise comptable	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE E
NANUAITERAI-NANUA	Tetupaia David	30/09/1993	N	1 LICENCE SPECIALITE : Economie gestion	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
NATUA	Mareva, Marinella	04/10/1994	N	2 LICENCE SPECIALITE : LLCER- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D

Liste des étudiants bénéficiaires de l'aide scolaire forfaitaire

Année scolaire 2017-2018						
Nom	Prénom(s)	Né(e) le	Type	Etudes/enseignées	Lieu	Atribution
NENA	Taupenahei, Kathleen, Thune, Thao (1ère Jumelle)	27/03/1995	N	1 DIPLÔME D'ETAT SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
O'CONNOR	Tumuria, Coraline	12/02/1996	N	2 LICENCE SPECIALITE : Economie gestion	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
PUA	Layana Puarau	10/12/1994	N	2 LICENCE SPECIALITE : Economie gestion	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
RATARO	Tamara Nathalie	16/01/1994	N	3 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Métiers de l'enseignement	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
RATIA	Manutea, Rainui, Karl	16/06/1996	N	1 DIPLÔME D'ETAT 1ÈRE ANNÉE SPECIALITE : Infirmier	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
ROPITEAU	Kailea Sandy Tiare	15/11/1999	N	1 LICENCE SPECIALITE : LLCER- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales OPTIONS : Anglais	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
RUA	Annick Mareva Teraimearii	08/03/1997	N	1 LICENCE SPECIALITE : Droit	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
TAGI	Vaiarii	03/08/1992	N	2 LICENCE SPECIALITE : LLCER- Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales OPTIONS : Langues polynésiennes	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
TEANINIURAITEMOANA	Julie, Moeata	11/06/1972	N	1 DIPLÔME D'ETAT SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
TEINAURI	Anais, Heimano	22/04/1992	N	1 DIPLÔME EUROPÉEN D'ETUDES SUPÉRIEURES SPECIALITE : Management et gestion des PME	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
TEPA	Kimberley Manuhere Alexandra	18/12/1999	N	1 BACCALAUREAT SPECIALITE : Etudes asiatiques	CAN	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE
TETUARO	Minji Hilda Vairea	06/07/1985	N	1 BREVET DE SPECIALITE : Banque	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
TOM SING VIEN	Dorothy Ramahere	08/10/1999	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SPECIALITE : Assistant de gestion de PME PMI	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
VAKI	Teupoooteamanihii Teruirau	13/02/1986	N	2 LICENCE PROFESSIONNELLE SPECIALITE : Infirmière	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D

Liste des étudiants bénéficiaires de l'aide scolaire forfaitaire

Année scolaire 2017-2018						
Nom	Prénom(s)	Né(e) le	Type	Études envisagées	Lieu	Atribution
VAN BASTOLAER	Marguerite, Tevahinearimatamouia, Kaumari	04/05/1997	N	2 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Transport et prestations logistiques		
VERMOREL	Guillaume Manua	25/03/2001	N	BAC GÉNÉRAL	M	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Sciences de la vie et de la terre-Sport étude NATATION		
WONG KIM	Joackim	22/08/1993	N	2 LICENCE	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Géographie et aménagement		
YUEN CHI POI	Manolia Herehia	31/08/1991	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Banque		
YUENG	Heikura Morgane	12/03/1996	N	1 MENTION COMPLÉMENTAIRE	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Accueil et Réception		
ZINGUERLET	Heipoe Dina	07/07/1994	N	1 BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	PF	AIDE SCOLAIRE FORFAITAIRE D
				SPECIALITE : Comptabilité et de gestion		

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

N° TG-2016-711 MLA/AU - N° L-2017-06 MLA/AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christophe Ajonc pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat d'une demande de permis de lotir en 20 lots sur la terre Terukuga 1 sise à Hao, cadastrée section AM n° 16.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en

particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. : 40 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2017.
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PHARMACIE TAHITI FAA'A

Société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Faa'a, immeuble Te Ava Puta

RCS de Papeete n° 8445 B, n° TAHITI 599068

Avis de modification

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 2007, qu'ont été nommés commissaires aux comptes de la société :

Nouvelle mention

Commissaire aux comptes titulaire : SCP de commissaires aux comptes REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN, Papeete (Tahiti), centre Paofai.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, Papeete (Tahiti), centre Paofai.

RCS de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

PHARMACIE TAHITI FAA'A

SELARL au capital de 122 960 000 F CFP

Siège social : Faaa (Tahiti), Immeuble Te Ava Puta

RCS de Papeete n° TPI 01 188 B

N° TAHITI 599 068

Avis d'augmentation de capital et de transformation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 décembre 2017, a :

- décidé d'augmenter le capital social de 120 840 000 F CFP, pour le porter à 122 960 000 F CFP, par voie d'incorporation du compte prime d'émission, et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes ;
- décidé la transformation de la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), à compter du même jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau ;
- maintenu en qualité de gérants de la société, sans limitation de durée :
 - M. Hervé SENDOU ;
 - Mme Fabienne FERRIERE ;
 - M. Michaël MOUTTALIB.

Par ailleurs, la même assemblée a pris acte de la démission de M. Jean-Louis PELLOUX de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant et a décidé de nommer en remplacement M. Simon CHAIZE.

Les mentions antérieurement publiées sont ainsi modifiées :

Ancienne mention

Forme : Société en nom collectif (SNC).

Capital social : 2 120 000 F CFP divisé en 1 060 parts de 2 000 F CFP chacune.

Commissaires aux comptes :

- Titulaire : KPMG, Papeete (Tahiti), centre Paofai.
- Suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, Papeete (Tahiti), centre Paofai.

Nouvelle mention

Forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).

Capital social : 122 960 000 F CFP divisé en 1 060 parts de 116 000 F CFP chacune.

Commissaires aux comptes :

- Titulaire : KPMG, Papeete (Tahiti), centre Paofai.
- Suppléant : M. Simon CHAIZE, Papeete (Tahiti), centre Paofai.

RCS de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE

415, boulevard Pomare

BP 33, 98713 Papeete, Tahiti

Polynésie française

Suivant acte aux minutes de la SCP "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date des 8 et 11 décembre 2017, enregistré à Papeete, le 13 décembre 2017, folio 67, bordereau 1997/9, la société HOTEL HINANO API, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Uturoa Raiatea, 98735 Polynésie française, centre-ville, hôtel Hinano, BP 1689, 98735 Uturoa, identifiée auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI 628677 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 02106B,

A cédé à la société EURL HONU ITI, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Avera, 98735 Polynésie française, quartier Irivai, Avera, PK 4, côté montagne, BP 2032, 98735 Uturoa, identifiée auprès de l'Institut de la statistique de la Polynésie française sous le n° TAHITI C55700 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 17300B,

Un fonds de commerce d'hôtel, connu sous l'enseigne "HOTEL HINANO", exploité à Uturoa, Raiatea,

Pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 02106B et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 628677,

Moyennant le prix de *seize millions de francs CFP* (16 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2018.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, à Papeete, 415, boulevard Pomare, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un office notarial
83, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

Société REEF DISCOVERY
Société à responsabilité limitée
au capital de 85 000 F CFP
Siège social : Punaauia, lotissement Punavai
RCS de Papeete n° 15296B

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete le 19 décembre 2017, M. Patrick Robert TALON a démissionné de ses fonctions de gérant de la SARL REEF DISCOVERY, à compter du jour de l'acte. M. Guilhem Mathieu BLAY a été nommé gérant en ses lieu et place, pour une durée limitée.

Aux termes du même acte il a été procédé au changement du siège social.

Ancienne mention

Gérant : M. Patrick Robert TALON, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Nui.

Siège : Punaauia 98717, lotissement Punavai Nui.

Nouvelle mention

Gérant : M. Guilhem Mathieu BLAY, demeurant à Nunue, Bora Bora, terre Vaiapi, côté mer.

Siège : Bora Bora, 98730 Faanui, résidence Haamaire.

Pour avis,
Le notaire.

SODIFCO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 400 F CFP
Siège social : Immeuble Fare Ute Center
1, rue Francis Puara Cowan, Papeete
RCS de Papeete n° 15107B, n° TAHITI B48491

Par décision du 30 novembre 2017, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2017 et sa mise en liquidation.

M. Olivier CHARDEYRON, associé gérant, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 21A, rue Docteur-Nodet, 01000 Bourg en Bresse, France, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Mélissa LAU, notaire par intérim à la Résidence de Papeete (Tahiti), 16, rue Edouard-Ahne, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire empêché suivant ordonnance n° 2017*139 du 8 novembre 2017, le 14 novembre 2017 enregistré à Papeete le 17 novembre 2017 bordereau 1775/1, folio 58,

La société dénommée BYLIE, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP dont le siège se situe à Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti, PK 1,600, côté montagne, BP 7288, 98719 Taravao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 86106B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 136051,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 14 novembre 2017 à,

La société dénommée TEXINA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège se situe à Taravao, île de Tahiti, PK 1,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0996B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 898155,

Un fonds de commerce d'impression sur tissus, impression sur tous objets, négociant situé et exploité à Taravao, Afaahiti, connu sous l'enseigne **BYLIE** pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 86106B et à l'ISPF sous le n° TAHITI 136051,

Moyennant le prix de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 16, rue Edouard-Ahne, en l'étude de Me BRUGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

TRANSPORT MARITIME DES TUAMOTU-OUEST (TMTO)

EURL au capital de 15 000 000 F CFP

Siège social : Motu Uta, Papeete

RCS n° 6341B, n° TAHITI 412247

Avis de publicité

Par décision en date du 30 juin 2016, l'associé unique de la société TMTO a décidé de renouveler le mandat de commissaire aux comptes M. Vincent LAW, et de nommer M. Nelson LII en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Pour avis.

SARL LA BONNE MERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Lot n° 79, Oviri, Mahina
RCS de Papeete n° 17116B

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2017, il a été pris acte :

De la décision d'agréer, comme nouveaux associés :

- M. Bastien FREJABISE, né le 29 avril 1978 à Moissac, demeurant résidence Lebel, lot n° 3, servitude William-Bennett au 98716 Pirae ;
- M. Hubert BARBAROUX, né le 14 avril 1984 à Toulon, demeurant au PK 3,500, côté mer, au 98701 Arue.

Modification de la composition du capital : Le capital social de la société est fixé à la somme de 500 000 F CFP.

Il est divisé en 500 parts sociales attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- M. Stéphane BEL possède les parts numérotées de 1 à 125 soit 125 parts ;
- M. Hubert BARBAROUX possède les parts numérotées de 126 à 250 soit 125 parts ;
- M. Bastien FREJABISE possède les parts numérotées de 251 à 375 soit 125 parts ;
- Mme Stéphanie PLATEL possède les parts numérotées de 376 à 500 soit 125 parts.

Soit un total de parts composant le capital social égal à 500 (cinq cents parts sociales).

L'assemblée générale, compte tenu de la résolution qui précède, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, décide, pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article 8 des statuts.

Transfert du siège social : L'assemblée générale décide du transfert du siège social de la société du lot n° 79, Oviri, Mahina, au n° 37, rue Lagarde à Papeete.

Gérance : Sont nommés gérants à compter de ce jour :

- 1° gérant : M. Stéphane BEL pour une durée illimitée et rémunérée ;
- 2° gérant : M. Bastien FREJABISE pour une durée illimitée et rémunérée ;
- 3° gérant : M. Hubert BARBAROUX pour une durée illimitée et rémunérée ;
- 4° gérante : Mme Stéphanie PLATEL pour une durée illimitée et rémunérée.

La gérance.

BEAUTY PLANET

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Chemin vicinal de Patutoa, Papeete
BP 141022, 98701 Arue
RCS de Papeete n° 14257B, n° TAHITI B25382

Avis de publicité

Par décision du 15 décembre 2017, l'associée unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2017 et sa mise en liquidation.

A été nommé liquidateur Maruia ARAI, demeurant dans la Résidence Vaihiapa à Papeete, BP 141022, 98701 Arue, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

SARL FARE DES DELICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Centre commercial Tamanu, local n° 2,
Punaauia

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2017, l'associée unique a pris la décision d'augmenter le capital social de 7 600 000 F CFP pour le porter de 1 000 000 F CFP à 8 600 000 F CFP puis de le diminuer de 7 600 000 F CFP pour le porter de 8 600 000 F CFP à 1 000 000 F CFP.

Pour avis et mention,
Nathalie CANTEROT,
gérante.

SCP Office Notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un Office notarial
83, rue du Commandant-Destremau

SNC TIMI 1
Société en nom collectif
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare-V, BP
42991, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 17342B

Suite à deux actes reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete le 19 décembre 2017, il y a lieu de noter les modifications suivantes :

Ancienne mention

Associés : -M. Ernest Bert Heiarii PUGIBET époux de Mme Dorina Vaiturere PAOFAL, demeurant 98709, route de la pointe Vénus, quartier Pugibet, Mme Timeri Annie Dany PUGIBET épouse de M. Pascal Teva BRETTEES, demeurant à Mahina, 98709 route de la pointe Vénus, quartier Raveino, lot n° 2, et la société dénommée TIMIARI, société civile, au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social à Mahina, 98709 route de la pointe Vénus, quartier Pugibet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 17234C.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : La SARL NEXSTEP FINANCE, capital 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, 415, boulevard Pomare, RCS de Papeete n° 11174B.

Nouvelle mention

Associés : M. Ernest Bert Heiarii PUGIBET, susnommé, Mme Timeri BRETTEES, susnommée, et la société dénommée IMMOBILIERE D'ESTRETEFONDS, société à responsabilité limitée, au capital de 686 250 euros, dont le siège est à Saint-Pierre, Réunion, Chemin Frédeline, BP 354, 97453 Saint-Pierre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Pierre de la Réunion sous le n° 424 454 924.

Capital : 111 000 000 F CFP.

Gérants : La SARL NEXSTEP FINANCE, ayant son siège social à Papeete, 415, boulevard Pomare, RCS de Papeete n° 11174B et la SARL OUTREMER FINANCE OCEAN INDIEN, capital de 10 000 euros, dont le siège est à Saint-Denis, île de la Réunion, 43, rue de Paris, RCS de Saint-Denis n° 443389192.

Pour avis,
Le notaire.

SCP Office Notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaire d'un Office notarial
83, rue du Commandant-Destremau

SNC TIMI 2
Société en nom collectif
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare-V,
BP 42991, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° 17343B

Suite à deux actes reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete le 19 décembre 2017, il y a lieu de noter les modifications suivantes :

Ancienne mention

Associés : Mme Dorina Vaiturere PAOFAL épouse de M. Ernest Bert Heiarii PUGIBET, demeurant 98709, route de la pointe Vénus, quartier Pugibet, M. Heiarii Ernest Berth PUGIBET, demeurant à Mahina, 98709 route de la pointe Vénus, quartier Aumeran, et la société dénommée TIMIHAU, société civile, au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social à Mahina, 98709 route de la pointe Vénus, quartier Pugibet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 17235C.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérant : La SARL NEXSTEP FINANCE, capital 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, 415, boulevard Pomare, RCS de Papeete n° 11174B.

Nouvelle mention

Associé : Mme Dorina PUGIBET, susnommée, M. Heiarii PUGIBET, susnommé, la société dénommée MASCARIN, société par actions simplifiée au capital de 5 850 975 euros, ayant son siège social au Port 97823, 1, rue Claude-Chappe, Zac 2 000, BP 134, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le n° 440262491, et la société dénommée SOMACO, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social à Mamoudzou 97600, ZI Kaweni, BP 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou sous le n° 094137098.

Capital : 111 000 000 F CFP.

Gérants : La SARL NEXSTEP FINANCE, ayant son siège social à Papeete, 415, boulevard Pomare, RCS de Papeete n° 11174B et la SARL OUTREMER FINANCE OCEAN INDIEN, capital de 10 000 euros, dont le siège est à Saint-Denis, île de la Réunion, 43, rue de Paris, RCS de Saint-Denis n° 443389192.

Pour avis,
Le notaire.

**Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 100 du
vendredi 15 décembre 2017 à la page 1964**

HAUMANI SECURITE
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, Hamuta, derrière CPI/CPM,
section H n° 94, BP 51716 Pirae,
RCS n° 05192B, n° TAHITI 743518

Au lieu de : BP 50395 Mahina.

Lire : BP 51716 Pirae.

Pour avis,
La gérante.

ANNONCES DIVERSES

**Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 100 du
15 décembre 2017 à la page 19172**

ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS DE L'IIME APE IIME TEARAMA

Lire :

Trésorière : PAUTU Marie-Anna

Au lieu de :

Trésorière : PAUTU Marie-Anne

ASSOCIATION TE HOTU O TE ORA

MODIFICATION DU BUREAU :
(5 novembre 2017)

Trésorière : TEPOU Célestine

ASSOCIATION TAMARII NGA PU E TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2017)

Président d'honneur : TEAHUITU Tuarae
Présidente : TAPOKI Nella
Vice-président : TAGI Toriri
Secrétaire : TEAHUITU Tiaremoii
Secrétaire adjointe : TAGI Mate
Trésorière : TAPUTUARAI Florida
Trésorière adjointe : PITTMAN Monette
Assesseurs : TURI Mémoire
TURI Thierry
HARUA Henri

ASSOCIATION JEUNESSE TIARE TAFANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2017)

Présidente : FAARA Annette
Vice-présidente : FAARA Yvette
Secrétaire : VIRIAMU Wendy
Secrétaire adjointe : MAOPI Leilanie
Trésorière : TORII Yvonne
Trésorière adjointe : TUHITI Gwendoline
Assesseurs : FAARA Maryline
ARIOTIMA Hans
FAARA Eliane

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TEHEI O PUAIKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2017)

Présidente : JOUSSET Louise
Vice-présidente : TAMARII Bruno
Secrétaire : PAUTU Vaitiare
Secrétaire adjoint : KIMITETE J. Jacques
Trésorière : TEIKIEHUPOKO Sylvia
Trésorière adjointe : TEIKIKAINE Griselda
Membre honoraire : PAVAOUOU Heimanu

ASSOCIATION LES DESCENDANTS DE MADAME MEREANI FAUA

(Récépissé n° W9P1003680 du 14 décembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 novembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION LES DESCENDANTS DE MADAME MEREANI FAUA.

Elle a pour but :

- de réaliser toutes démarches susceptibles de permettre la recherche et l'identification des terres de notre ancêtre ;
- d'étudier toutes les options permettant de valoriser ces terres au regard de leurs situation ;
- d'effectuer les démarches nécessaires en vue du partage de tout ou partie de ces biens.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 13,800, côté montagne, servitude Tihoti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FAARUIA Teiva
Secrétaire : WONG Ioane
Trésorière : PANSI Amélie Monoihere
Assesseurs : DOOM Hinano
TIAIHO Coquin

ASSOCIATION TEAM FAA'A VA'A

(Récépissé n° W9P1003676 du 13 décembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 novembre 2017 une association régie par loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TEAM FAA'A VA'A, dans la commune de Faa'a.

Elle pour objet d'organiser et/ou de participer à toutes activités physiques et sportives liées aux activités nautiques telles que le va'a, le va'a ta'ie, le paddle, le prone, le kayak...

Son siège social est fixé au fare va'a de Vaitupa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARIOTIMA Matuanui
Vice-président	:	ARAIPU Vetea
Secrétaire	:	LAUGHLIN Hianau
Secrétaire adjointe	:	GRAND-PITTMAN Tekakwitha
Trésorier	:	TAISNE Frédéric
Trésorier adjoint	:	MAITERE Arnold

ASSOCIATION TE MAU HOA O AUTERARIA

(Récépissé n° W9P1003678 du 14 décembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 décembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE MAU HOA O AUTERARIA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et de faciliter l'éducation et les démarches des enfants, des jeunes et de tous les étudiants de Polynésie française en Australie ;
- de promouvoir les relations et les échanges tant sociaux que culturels entre la Polynésie française et l'Australie en général ;
- et toutes autres actions qui ont tendance à rejoindre ces objectifs.

Son siège social est fixé à l'immeuble Paofai, boulevard Pomare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SIU Marc
Président	:	RANDALL Colin
Secrétaire	:	FAAEVA Etienne
Trésorier	:	TUPAI Gnarani

**ASSOCIATION TA'U HERE NO ANANAHI
- LE RENOUVEAU**

(Récépissé n° W9P1003618 du 27 novembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TA'U HERE NO ANANAHI - LE RENOUVEAU.

Elle a pour but :

- de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;

- de renforcer les liens entre nos générations futures et surtout le suivi et le soutien de scolaires et après scolaires des enfants membres de l'association ;
- de financer et de consacrer du temps à travers des actions pour venir en aide aux personnes dans le besoin et/ou en difficulté ;
- de promouvoir la destination Tahiti et ses îles à travers le monde grâce aux déplacements de ses membres à l'étranger ;
- de financer les études supérieures des enfants membres de l'association ou de leurs déplacements sportifs afin de représenter notre pays ;
- et d'organiser des voyages (dans nos îles, ou dans divers pays du monde) linguistiques et culturels.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Frédéric-Gadiot.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PROVOST Vae-hina
Secrétaire	:	HAREHOE Grace
Trésorier	:	MUI Jacques

ASSOCIATION TE HERE API

(Récépissé n° W9P1003637 du 1er décembre 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 30 août 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TE HERE API.

Elle a pour but :

- de protéger et de valoriser les droits de l'association ;
- de réaliser et d'élaborer tous projets, des rencontres (telles que des activités sportives, récréatives, associatives et culturelles) ;
- d'organiser des voyages de découverte dans les îles et d'apprentissage ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'association ;
- d'aider les familles des membres de l'association (mariage, évasan, deuil...).

Son siège social est fixé à Tairapu-Est, section Faaone, PK 47,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIHO Poéma
Vice-présidente	:	FAUA Rosine
Secrétaire	:	TIROA Rebecca
Secrétaire adjointe	:	HITIAA Heipua
Trésorière	:	TAPUTUARAI Maheata
Trésorière adjointe	:	IHOPU Marie-Thérèse

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 90-17 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, et des transports intérieurs

1. *Objet du marché* : " Travaux de mise en conformité de la signalisation verticale et lumineuse sur les routes territoriales de l'île de Tahiti et les principales îles de la Société, Polynésie française ".

2. *Mode de Passation* : Appel d'offres ouvert sans variante (articles 12, 19, 20, 23 à 25 du CMP).

Cette nouvelle procédure a été initiée à la suite de la décision du pouvoir adjudicateur, de renoncer à passer ce marché pour des motifs d'intérêts général.

3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement, tél. : 40 46 80 90 ; fax : 40 46 80 76.

4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres* et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. *Retrait du dossier de consultation chez* : APRP, BP 51980, 98716 Pirae, tél. : 40 42 45 49 ; fax : 40 43 08 97.

6. RSE BP 3209, 98713 Papeete, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

7. *Envoi à la publication le* : 19 décembre 2017.

8. *Remise des offres* au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 19 février 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

9. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

10. *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivant :

1° Prix : 70 ;

2° Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 30 ;

Selon les sous critères suivants :

a. Techniques FAM dûment renseignées conformément au a) du mémoire technique : 20 ;

b. Note descriptive renseignées conformément au c) du mémoire technique : 5 ;

c. PHS ou PDP demandé au b) du mémoire technique : 5 ;

Les candidats sont informés qu'une note à la valeur technique inférieur à 15 points entraînera le rejet de l'offre.

11. — *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres :*

- capacités ;
- mémoire justificatif ;
- certificats CPS ;
- la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres ;
- certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L.621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement,
et des transports intérieurs*
Luc FAATAU.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 91-17 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement et des transports intérieurs

1° *Objet du marché* : Réhabilitation de la route de Pamatai, de la RT1 à l'école primaire de Pamatai, commune de Faa'a, île de Tahiti, archipel de la Société, Polynésie française.

2° *Mode de Passation* : Appel d'offres ouvert sans variantes (articles 12, 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP).

3° *Consultation du règlement* de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.

A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 80 76).

4° *Les conditions auxquelles doivent répondre* les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3°.

5° *Retrait du dossier de consultation chez* : ABC diffusion, BP 60055, 98703 Faa'a, tél. : 40 45 29 29.

6° *Envoi à la publication le* : 19 décembre 2017.

7° *Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11 rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 19 février 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).*

8° *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9° *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

1° *Prix* : 70 ; *Note* = 70 x prix de l'offre la moins disante / par le prix de l'offre.

2° *Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique* : 30 ; une note inférieure ou égale à 15 est éliminatoire.

Selon les sous critères suivants :

a) *Programme d'exécution demandé au a) du mémoire technique (cohérence du planning détaillant les différentes phases)* : 10 ;

b) *PHS demandé au b) du mémoire technique* : 5 ;

c) *Fiches demandées au c) du mémoire technique* : 15.

10° *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation. Entre autres* : Références, mémoire justificatif, certificats CPS, (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP et pour les candidats admis à la procédure judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,*

Luc FAATAU.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 92-2017 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement et des transports intérieurs

1° *Objet du marché* : Reconstruction et extension des bâtiments de formation sanitaire de Moorea-Maiao (FSMM) de l'hôpital de Moorea, archipel de la Société.

Lot n° 1 : Démolition, gros-œuvre (lot principal) ;

Lot n° 2 : Assainissement EU-EV-EP ;

Lot n° 3 : Charpente, couverture métallique ;

Lot n° 4 : Menuiseries métalliques ;

Lot n° 5 : Menuiserie bois ;

Lot n° 6 : Plâtrerie, peinture, faux-plafonds, miroiterie ;

Lot n° 7 : Revêtements scellés collés ;

Lot n° 8 : Plomberie, sanitaire ;

Lot n° 9 : Electricité, réseau VDI, ventilation, climatisation, fluides ;

Lot n° 10 : Energie solaire.

2° *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 13, 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP), sans variante.

3° *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage.*

4° *Les conditions auxquelles doivent répondre* les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE qui peut être consultés dans les conditions fixées au 3°.

5° *Retrait du dossier de consultation chez* : RSE, Papeete, rue de la Canonnière-Zélée, immeuble Grand Hôtel, tél. : 40 45 02 38, BP 3209, 98713 Papeete.

6° *Envoi à la publication le* : 19 décembre 2017.

7° *Remise des offres au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le lundi 26 février 2018 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).*

8° *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9° *Critères d'acceptation des candidatures* :

- les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certifications par l'administration fiscale (DICP et Trésor public) attestant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;

- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres) ;

- la déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 9 du CMP ;

- pour les candidats admis au règlement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

1° la copie du ou des jugements prononcés ;

2° lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitants à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

- effectif minimum de 5 personnes ;
- les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques exigées des candidats :
 - les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traité en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaire global des trois derniers exercices disponibles ;
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
 - une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
 - les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, ou des attestations de qualification professionnelles de certains agents qualifiés, ou des certificats d'identité professionnelle ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

10° *Conditions de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 bis, 25 ter et 25 quater, du code des marchés publics (CMP). Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivant, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire (offre déclarée irrégulière) ;
- procédés d'exécution et moyens utilisés : 9 points ;
- provenance et références des fournitures : 9 points ;
- note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points.

11° *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres - mémoire justificatif.

*Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.*

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE MISSION
DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
DES 60 LOGEMENTS
OPERATION AHONU, SISE A MAHINA**

1° *Organisme responsable de la commande* : Office polynésien de l'habitat (OPH), BP 1705 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 41 25 05.

2° *Procédure de passation* : L'OPH lance un appel à candidatures suivant l'article 36-3 et 36 bis du code des

marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre. Un seul candidat sera retenu à l'issue de cette mise en compétition. Le marché sera ensuite librement négocié avec le candidat retenu.

3° *Objet de la consultation* : Opération Ahonu sise à Mahina : construction de 60 logements sur un terrain de 25 000 mètres carrés. L'opération prévoit également l'aménagement de 70 places de parking ainsi qu'un local associatif et une aire de jeux.

Des études ont été préalablement menées jusqu'à la réalisation d'un APD. La mission de maîtrise d'œuvre s'inscrit dans la continuité de ces études et comprendra les éléments de mission suivants : Dossier PC, STD, PEO, CGT, RDT et DOE.

4° *Renseignements* : Les études réalisées sont consultables à la demande auprès de la direction technique de l'Office. Pour les renseignements techniques, prendre contact avec M. Cédric Chevouline au 40 54 28 70, ou cedric.chevouline@oph.fr. Pour les renseignements administratifs, prendre contact avec M. James Nordhoff au tél. : 40 54 28 75, ou james.nordhoff@oph.pf.

5° *Date d'envoi à la publication* : 18 décembre 2017.

6° *Adresse et date limite de dépôt des offres* : Les candidatures devront être remises au service des achats, immeuble OPH au rez-de-chaussée, rue Afarerii, tél. : 40 54 28 75, le 22 janvier 2018 avant 11 heures. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date limite fixée ci-dessus, ne seront pas retenus et renvoyés à leurs auteurs.

Les plis devront porter obligatoirement la mention : M. le directeur général de l'OPH, BP 1705, Papeete, Tahiti, "Candidature en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction des 60 logements de l'opération Ahonu sise à Mahina".

L'OPH se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à candidatures.

7° *Critères de sélection des candidats admis à concourir* : Sous réserve de la conformité administrative du dossier, les équipes retenues seront choisies en application des critères suivants (total 20 points) :

- moyens humains et matériels (6 points) ;
- qualifications, compétences et disponibilité de l'équipe (plan de charge) (8 points) ;
- références générales en logements collectifs (6 points).

8° *Présentation du candidat* : Chaque candidat peut se présenter à titre individuel ou sous la forme d'un groupement. Le candidat, ou le mandataire en cas de groupement sera un architecte diplômé et assuré. Il devra disposer par lui-même ou par ses co-traitants des compétences en structure, VRD/assainissement et fluides/électricité (plomberie, CFO, CFA). Les membres de

L'équipe disposant des compétences en architecture ou en structure devront disposer, au minimum, d'une référence en opération de logements collectifs. Ceux disposant des compétences en VRD/assainissement et fluides/électricité devront disposer, au minimum, d'une référence en réalisation d'une voirie de lotissement ou d'une opération similaire, y compris réseaux et terrassement. Ne seront prises en compte que les études menées jusqu'à l'APD ou plus. Ces références seront datées de moins de 10 ans.

9° Justificatifs administratifs : Les justificatifs à produire obligatoirement sont les suivants :

- un certificat attestant que le prestataire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, et précisant le nombre d'employés déclarés auprès de la CPS. La date portée sur ce certificat ne sera pas antérieure à un mois de la date fixée à l'article 5 ci-dessus ;
- un certificat du Trésor public indiquant la situation du prestataire à l'égard des impôts (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- une attestation de la recette des impôts indiquant la situation du prestataire à l'égard du paiement de la TVA (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- une attestation d'assurance "responsabilité civile professionnelle". La date limite de validité de cette attestation ne sera pas antérieure à la date fixée à l'article 5 ci-dessus ;
- une déclaration sur l'honneur que le candidat est autorisé à soumissionner et qu'il ne répond pas aux cas cités au sens de l'article 9 du CMP (liquidation judiciaire, faillite personnelle, détention de part de capital par des actionnaires en faillite). Le cas échéant, produire les jugements ou attestation du juge commissaire.

Ces pièces sont également à produire par les co-traitants et les sous-traitants éventuels.

10° Justificatifs relatifs aux qualités et capacités des candidats

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- une lettre de candidature et de motivation indiquant la composition et l'organisation de l'équipe ;
- les lettres d'habilitation des co-traitants et/ou sous-traitants ;
- les qualifications et compétences des membres principaux de l'équipe (de façon impérative pour les architectes, ingénieurs structure et VRD affectés au projet) : CV et/ou copie ou attestation de diplôme(s) ;
- les références en réalisations de même type incluant les projets à démarche environnementale ou bioclimatique ainsi que les aménagements paysagers (nom de l'opération, adresse, montant, surfaces, descriptif succinct, date de réalisation, et pour l'architecte, une photo de l'ouvrage). Concernant les références minimum telles que définies au 8° ci-dessus, elles seront avantageusement complétées par un certificat du maître d'ouvrage attestant de la bonne exécution de la mission ;

- les moyens humains et matériels que chaque membre du groupement prévoit de consacrer à l'opération ;
- le plan de charge de chaque membre du groupement sur 12 mois à compter de la date de remise des dossiers. Le plan de charge devra indiquer le pourcentage de disponibilité du candidat sur cette période.

11° Recevabilité des candidatures : Les candidatures seront jugées recevables au regard des éléments visés au 9° que présentera le candidat. Dans le cas où l'une des pièces visées au 9° venait à manquer, le candidat verra son offre définitivement écartée. Il ne sera procédé à l'analyse des candidatures que pour les dossiers jugés recevables.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
EN VUE DE LA REALISATION D'UNE MISSION
DE MAITRISE D'ŒUVRE DE BATIMENT
POUR LA CONSTRUCTION DES 65 LOGEMENTS
DE L'OPERATION TIMIONA 2.2 SISE A PIRAE**

1° Organisme responsable de la commande : Office polynésien de l'habitat (OPH), BP 1705 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 41 25 05.

2° Procédure de passation : L'OPH lance un appel à candidatures suivant l'article 36-3 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre de bâtiment. Un seul candidat sera retenu à l'issue de cette mise en compétition. Le marché sera ensuite librement négocié avec le candidat retenu.

3° Objet de la consultation : Opération Timiona 2.2 sise à Pirae : construction de 65 logements sur un terrain de 59 000 mètres carrés. L'opération prévoit également l'aménagement de 132 places de parking ainsi qu'un local associatif et une aire de jeux.

Des études ont été préalablement menées jusqu'à la réalisation d'une mission STD/PEO. La mission de maîtrise d'œuvre de bâtiment s'inscrit dans la continuité de ces études et comprendra les éléments de mission suivants : reprise partielle du STD/PEO, DCE, AMT, CGT, RDT, DOE. La maîtrise d'œuvre des VRD est assurée par le groupement Tahiti Nui Ingenierie/Neonergie.

4° Renseignements : Les études réalisées sont consultables à la demande auprès de la direction technique de l'Office. Pour les renseignements techniques, prendre contact avec Mme Stéphanie Dalleau au tél. : 40 54 28 80, ou stephanie.dalleau@oph.fr. Pour les renseignements administratifs, prendre contact avec M. James Nordhoff au tél. : 40 54 28 75, ou james.nordhoff@oph.pf.

5° Date d'envoi à la publication :

6° Adresse et date limite de dépôt des offres : Les candidatures devront être remises au service des achats, immeuble OPH au rez-de-chaussée, rue Afarerii, tél. :

40 54 28 75 avant 11 heures. Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date limite fixée ci-dessus, ne seront pas retenus et renvoyés à leurs auteurs.

Les plis devront porter obligatoirement la mention : M. le directeur général de l'OPH, BP 1705 Papeete, Tahiti, "Candidature en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'oeuvre de bâtiment pour la construction des 65 logements de l'opération Timiona 2.2. sise à Pirae".

7° Critères de sélection des candidats admis à concourir : Sous réserve de la conformité administrative du dossier, les équipes retenues seront choisies en application des critères suivants (total 20 points) :

- moyens humains et matériels (6 points) ;
- qualifications, compétences et disponibilité de l'équipe (plan de charge) (8 points) ;
- références générales en logements collectifs (6 points).

8° Présentation du candidat : Chaque candidat peut se présenter à titre individuel ou sous la forme d'un groupement. Le candidat, ou le mandataire en cas de groupement sera un architecte diplômé et assuré. Il devra disposer par lui-même ou par ses co-traitants des compétences en structure et fluides/électricité (plomberie, CFO, CFA). Les membres de l'équipe disposant des compétences en architecture ou en structure devront disposer, au minimum, d'une référence en opération de logements collectifs. Ceux disposant des compétences en fluides/électricité devront disposer, au minimum, d'une référence en réalisation d'une opération similaire. Ne seront prises en compte que les études menées jusqu'à l'APD ou plus. Ces références seront datées de moins de 10 ans.

9° Justificatifs administratifs : Les justificatifs à produire obligatoirement sont les suivants :

- un certificat attestant que le prestataire est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale, et précisant le nombre d'employés déclarés auprès de la CPS. La date portée sur ce certificat ne sera pas antérieure à un mois de la date fixée à l'article 5 ci-dessus ;
- un certificat du Trésor public indiquant la situation du prestataire à l'égard des impôts (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- une attestation de la recette des impôts indiquant la situation du prestataire à l'égard du paiement de la TVA (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- une attestation d'assurance "responsabilité civile professionnelle". La date limite de validité de cette attestation ne sera pas antérieure à la date fixée à l'article 5 ci-dessus,
- une déclaration sur l'honneur que le candidat est autorisé à soumissionner et qu'il ne répond pas aux cas cités au sens de l'article 9 du CMP (liquidation judiciaire, faillite personnelle, détention de part de capital par des actionnaires en faillite). Le cas échéant, produire les jugements ou attestation du juge commissaire.

Ces pièces sont également à produire par les co-traitants et les sous-traitants éventuels.

10° Justificatifs relatifs aux qualités et capacités des candidats

Les justificatifs à produire sont les suivants :

- une lettre de candidature et de motivation indiquant la composition et l'organisation de l'équipe ;
- les lettres d'habilitation des co-traitants et/ou sous-traitants ;
- les qualifications et compétences des membres principaux de l'équipe (de façon impérative pour les architectes, ingénieurs structure et fluides/électricité (plomberie, CFO, CFA) affectés au projet) : CV et/ou copie ou attestation de diplôme(s) ;
- les références en réalisations de même type (nom de l'opération, adresse, montant, surfaces, descriptif succinct, date de réalisation, et pour l'architecte, une photo de l'ouvrage). Concernant les références minimum telles que définies au 8° ci-dessus, elles seront avantageusement complétées par un certificat du maître d'ouvrage attestant de la bonne exécution de la mission ;
- les moyens humains et matériels que chaque membre du groupement prévoit de consacrer à l'opération ;
- le plan de charge de chaque membre du groupement sur 12 mois à compter de la date de remise des dossiers. Le plan de charge devra indiquer le pourcentage de disponibilité du candidat sur cette période.

11° Recevabilité des candidatures : Les candidatures seront jugées recevables au regard des éléments visés au 9° que présentera le candidat.

Dans le cas où l'une des pièces visées au 9° venait à manquer, le candidat verra son offre définitivement écartée. Il ne sera procédé à l'analyse des candidatures que pour les dossiers jugés recevables.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.

AVIS D'ATTRIBUTION

Appel d'offres relatif à la fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois de l'opération
"Contrat de projets n° 2 programmation 2016, îles du Vent"

1° Organisme responsable de la commande : Office polynésien de l'habitat (OPH), BP 1705 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 45 49 97.

2° Objet du marché : Le présent appel d'offres concerne la fourniture de matériaux de construction destinés à la réalisation de fare individuels à structure bois de l'opération "Contrat de projets n° 2 programmation 2016, îles du Vent".

3° Conditions de l'appel d'offres : Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 12, 19, 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics (délibération n° 84-20 du 1er mars 1983 modifiée).

4° *Critères d'attribution* : Offre la mieux disante appréciée en fonction des critères suivants :

- critère de la valeur technique : 50 points ;
- critère du prix : 50 points.

5° *Type de procédure* : Consultation par voie d'appel d'offres ouvert.

6° *Attributaires* :

LOTS	DESIGNATIONS	ATTRIBUTAIRES
1	FERS A BETON	SOMAB
2	CLOUS	HTT
3	BOULONS	MCM
4	PLATINES	STH
5	VIS DE FIXATIONS	STH
6	BOIS	STH
7	CONTREPLAQUES & PANNEAUX DE FIBRES	STH
8	FAUX-PLAFOND PVC	PLASTISERD
9	MENUISERIE BOIS - BLOC PORTE	STH
10	MENUISERIE BOIS - MEUBLE EVIER	STH
11	PEINTURE ET TRAITEMENT DES CP	MCM
12	RETEVEMENT DE SOLS & PLINTHES	MCM
13	APPAREILS SANITAIRES ET ACCESSOIRES	MCM
14	MENUISERIE ALUMINIUM	SOMALU
15	TOLES ET CHENEAUX AVEC ACCESSOIRES	TAMANU
16	MATERIEL ELECTRIQUE	CAPELEC
17	ASSAINISSEMENT	TURA ORA

7° *Date d'attribution des marchés* : Le 9 octobre 2017.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.

AVIS D'ATTRIBUTION

Appel d'offres travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement Nahoata

1° *Organisme responsable de la commande* : Office polynésien de l'habitat (OPH), BP 1705 Papeete, tél. : 40 54 28 80, fax : 40 45 49 97.

2° *Objet du marché* : Le présent appel d'offres concerne les travaux de rénovation d'eau potable et d'eaux usées du lotissement Nahoata.

3° *Conditions de l'appel d'offres* : Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de Polynésie française et de ses établissements publics (délibération n° 84-20 du 1er mars 1983 modifiée).

4° *Critères d'attribution* : Offre la mieux disante appréciée en fonction des critères suivants :

- critère de la valeur technique : 40 points ;
- critère du prix : 60 points.

5° *Type de procédure* : Consultation par voie d'appel d'offres ouvert.

6° *Attributaire* :

Mission	Attributaire
Travaux de rénovation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées du lotissement Nahoata.	ECI

7° *Date d'attribution des marchés* : Le 14 novembre 2017.

Le directeur général de l'OPH,
Moana BLANCHARD.